

---

THE POWER ENGINEERS ACT  
(C.C.S.M. c. P95)

**Power Engineers Regulation, amendment**

---

Regulation 133/2015  
Registered August 13, 2015

**Manitoba Regulation 40/92 amended**

**1** The *Power Engineers Regulation, Manitoba Regulation 40/92*, is amended by this regulation.

**2** Subsection 1(1) is amended by repealing the definition "graduate engineer".

**3** Section 8 is replaced with the following:

**Qualification of applicants**

**8(1)** To obtain a certificate a person must demonstrate to the satisfaction of the minister that he or she meets the requirements for the class of certificate, as set out in Schedule A.

**8(2)** An applicant who fails to successfully complete an examination may not re-write that examination within 90 days after writing the previous examination, unless the minister otherwise permits.

---

LOI SUR LES OPÉRATEURS DE CHAUDIÈRE OU DE COMPRESSEUR  
(c. P95 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur**

---

Règlement 133/2015  
Date d'enregistrement : le 13 août 2015

**Modification du R.M. 40/92**

**1** Le présent règlement modifie le *Règlement sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur, R.M. 40/92*.

**2** La définition d'« ingénieur diplômé » figurant au paragraphe 1(1) est abrogée.

**3** L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

**Qualités de l'auteur de la demande**

**8(1)** Les personnes qui désirent obtenir un certificat prouvent au ministre qu'elles satisfont aux exigences applicables à la catégorie pertinente de certificat prévues à l'annexe A.

**8(2)** Sauf autorisation contraire du ministre, l'auteur d'une demande qui échoue à un examen ne peut le subir à nouveau avant l'écoulement d'une période de 90 jours après l'examen infructueux.

**8(3)** If an applicant fails to successfully complete an examination on three attempts, the minister may require the applicant to prove further knowledge or experience before the applicant is eligible for reexamination.

**8(3)** Si l'auteur d'une demande échoue l'examen après trois essais, le ministre peut exiger qu'il fournisse des pièces justificatives supplémentaires de ses connaissances et de son expérience avant d'être admissible à un nouvel examen.

**4** **Clause 8.1(1)(b) and subsections 10(2), 10(4) and 11(1) are amended by striking out "the Schedule" and substituting "Schedule B".**

**4** **L'alinéa 8.1(1)b) ainsi que les paragraphes 10(2), 10(4) et 11(1) sont modifiés par adjonction, après « l'annexe », de « B ».**

**5** **The Schedule is renumbered as Schedule B.**

**5** **L'annexe devient l'annexe B.**

**6** **Schedule A to this regulation is added as Schedule A.**

**6** **L'annexe jointe au présent règlement est ajoutée à titre d'annexe A.**

SCHEDULE A  
(Section 8)

**Interpretation**

**1(1)** The following definitions apply in this Schedule.

"**approved**" means approved by the minister. (« approuvé »)

"**graduate engineer**" means a person who holds

(a) a university degree in mechanical engineering from a university whose mechanical engineering program was accredited by the Canadian Engineering Accreditation Board at the time the degree was granted; or

(b) a university degree acceptable to the minister. (« ingénieur diplômé »)

"**successfully completes**" in respect of a course or an examination, means to finish all components or requirements of the course and to obtain a grade of at least 65% on the examination. (« suivre avec succès »)

**Calculation of time**

**1(2)** For experience, 1,800 hours constitutes one year of experience, and 150 hours constitutes one month.

**Requirement for operator's certificates**

**2(1)** A person who wishes to obtain the class of certificate listed in column 1 of the Table must, as applicable,

(a) hold the prerequisite certificate listed opposite in column 2;

(b) subject to this section, while holding that prerequisite certificate and within the 10 years immediately preceding the application, have the experience listed opposite for at least the qualifying period in column 3;

(c) successfully complete the examinations listed opposite in column 4; and

(d) submit a course certificate and transcript, if applicable, and the following,

(i) in the case of an applicant for the Refrigeration Class, a verification of refrigeration plant operating form, or

(ii) in any other case, a verification of boiler operating experience form.

**Additional options re experience for Fourth and Fifth Classes**

**2(2)** As an alternative to meeting the requirements set out in column 3 of the Table, a person may satisfy the experience requirements for

(a) a Fourth Class Certificate, if he or she

(i) is a graduate engineer,

(ii) has successfully completed an approved advanced Fourth Class power engineering course, or

(iii) while holding a Fifth Class Certificate or Special Boiler Operator Certificate, has 24 months experience

(A) in a low pressure plant developing not less than 1500 kW (150 boiler horsepower), or

(B) being in charge of a low pressure heating plant developing at least 750 kW (75 boiler horsepower); or

(b) a Fifth Class Certificate, if he or she

(i) has successfully completed an approved basic Fifth Class power engineering course and has at least three months work experience in a heating plant developing over 200 kW (20 boiler horsepower), or

(ii) has successfully completed an approved advanced Fifth Class power engineering course and has at least one month work experience in a heating plant developing over 200 kW (20 boiler horsepower).

### **Examination eligibility**

**2(3)** A person

(a) may write the applicable examinations for the class only if he or she holds the applicable prerequisite certificate specified in column 2 of the Table; and

(b) may be permitted by the minister, as an exception to subsection 7(4) of the Act, to write an examination before the person has attained the experience set out in column 3 of the Table.

### **Experience credit for other courses**

**2(4)** If an applicant has competed a course that is not approved and passed the final examination for it, the qualifying period may be reduced in proportion to the value of the course, but the qualifying period must not be reduced by more than

(a) 12 months, in the case of an application for a First Class Certificate;

(b) nine months, in the case of an application for a Second Class Certificate; or

(c) six months, in the case of an application for a Third or Fourth Class Certificate.

### **Application**

**2(5)** The qualifying period for an applicant to write a class of examination, except refrigeration, shall include experience in a steam plant that is satisfactory to the minister.

### **Steam Traction**

**3** A person who wishes to obtain a Steam Traction Engine Class Certificate must have experience and be competent in operating a steam traction engine, and successfully complete the Steam Traction Engine Class examination.

TABLE

Column 1 Class	Column 2 Prerequisite Certificate	Column 3 Experience	Qualifying Period	Examinations
First Class	Second Class	Chief engineer of a Second Class Plant Shift engineer in a First Class Plant Assistant shift engineer in a First Class Plant	30 months <sup>1</sup> 30 months <sup>1</sup> 42 months <sup>1</sup>	First Class A1 B1 A2 B2 A3 B3 A4 B4
Second Class	Third Class	Chief engineer of a Third Class Plant Shift engineer in a - Second Class Plant - Third Class Plant Assistant shift engineer in a First Class Plant	24 months <sup>2</sup> 24 months <sup>2</sup> 36 months <sup>2</sup> 24 months <sup>2</sup>	Second Class A1 B1 A2 B2 A3 B3
Third Class	Fourth Class	Chief engineer of a Fourth Class Plant Shift engineer in a Third Class Plant Assistant shift engineer in a Second Class Plant Person in charge of the operation of a low pressure heating plant developing more than 3000 kW (300 boiler horsepower) Assistant in the operation of a First, Second or Third Class Plant	12 months <sup>3</sup> 12 months <sup>3</sup> 12 months <sup>3</sup> 24 months <sup>3</sup> 30 months <sup>3</sup>	Third Class A1 B1 A2 B2
Fourth Class	N/A	Assistant in the operation of a high pressure plant developing at least 250 kW (25 boiler horsepower)	12 months <sup>4</sup>	Fourth Class A1 B1
Fifth Class	N/A	Assistant in the operation of a steam or hot water boiler developing over 200 kW (20 boiler horsepower)	6 months	Fifth Class
Special Boiler Operator Class	N/A	Assistant in the operation of a high pressure plant developing at least 50 kW (5 boiler horsepower)	6 months <sup>5</sup>	Special Boiler Operator
Refrigeration Class	N/A	Assistant in the operation of a refrigeration plant developing at least 175 kW (17.5 boiler horsepower)	12 months <sup>6</sup>	Refrigeration

Notes:

- <sup>1</sup> The qualifying period is reduced by 50% if the applicant  
 (a) is a graduate engineer; or  
 (b) has successfully completed an approved First Class power engineering course.

- <sup>2</sup> The qualifying period is reduced by 50%, if the applicant

  - (a) is a graduate engineer,
  - (b) has successfully completed an approved Second Class power engineering course; or
  - (c) has acted in a supervisory capacity on the repair, design, construction, installation, operation or maintenance of plant equipment for at least 24 months.
  
- <sup>3</sup> The qualifying period is reduced by

  - (a) 50%, if the applicant has
    - (i) successfully completed an approved basic Third Class power engineering course, or
    - (ii) completed at least one year on the design, construction, installation, repair, maintenance or operation of plant equipment; or
  - (b) 75%, if the applicant has successfully completed an approved advanced Third Class power engineering course.
  
- <sup>4</sup> The qualifying period is reduced by 50% if the applicant has

  - (a) successfully completed an approved basic Fourth Class power engineering course; or
  - (b) completed at least one year on the design, construction, installation, repair, maintenance or operation of plant equipment.
  
- <sup>5</sup> The qualifying period is reduced to 3 months, if the applicant has successfully completed an approved special boiler operator course.
  
- <sup>6</sup> The qualifying period is reduced to 6 months, if the applicant has successfully completed an approved refrigeration course.

ANNEXE A  
(article 8)

**Interprétation**

**1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **approuvé** » Approuvé par le ministre. ("approved")

« **ingénieur diplômé** » Titulaire :

a) soit d'un diplôme universitaire en génie mécanique obtenu dans le cadre d'un programme en génie mécanique reconnu par le Bureau canadien d'agrément des programmes de génie au moment de la délivrance du diplôme;

b) soit de tout autre diplôme universitaire que le ministre juge acceptable. ("graduate engineer")

**Calcul de l'expérience**

**1(2)** Pour le calcul de l'expérience, 1 800 heures constituent un an d'expérience et 150 heures constituent un mois.

**Exigences relatives aux certificats d'opérateur**

**2(1)** Les personnes qui désirent obtenir les types de certificats visés à la colonne 1 du tableau sont tenues de satisfaire aux exigences applicables suivantes :

a) elles sont titulaires des certificats préalables correspondants indiqués à la colonne 2;

b) sous réserve des autres dispositions du présent article, elles ont acquis l'expérience correspondante durant au moins la période de qualification visée à la colonne 3, alors qu'elles étaient titulaires des certificats préalables et pendant les dix années précédant la date de la demande;

c) elles réussissent les examens correspondants visés à la colonne 4;

d) elles remettent un certificat de cours et un relevé de notes, le cas échéant, ainsi que les documents suivants :

(i) une formule d'attestation du certificat d'opération des installations frigorifiques, dans le cas des auteurs de demande visant la catégorie des installations frigorifiques,

(ii) une formule d'attestation de l'expérience de l'opération des chaudières, dans les autres cas.

**Options supplémentaires — quatrième et cinquième catégories**

**2(2)** Les personnes qui satisfont à l'une ou l'autre des exigences énumérées ci-dessous ne sont pas tenues de répondre aux exigences prévues à l'alinéa 2(1)b) :

a) pour un certificat de quatrième catégorie :

(i) elles sont des ingénieures diplômées,

(ii) elles ont suivi avec succès un cours avancé d'opérateur de quatrième catégorie approuvé.

(iii) elles ont acquis 24 mois d'expérience, pendant qu'elles étaient titulaires d'un certificat de cinquième catégorie ou d'un certificat de la catégorie des installations spéciales :

(A) soit en travaillant dans une installation de chauffage à basse pression d'une puissance d'au moins 1 500 kW (150 Hp),

(B) soit en étant responsable de l'opération d'une installation de chauffage à basse pression d'une puissance supérieure à 750 kW (75 Hp);

b) pour un certificat de cinquième catégorie :

(i) soit elles ont suivi avec succès un cours de base d'opérateur de cinquième catégorie approuvé et elles possèdent au moins trois mois d'expérience dans l'opération d'une installation de chauffage d'une puissance supérieure à 200 kW (20 Hp),

(ii) elles ont suivi avec succès un cours avancé d'opérateur de cinquième catégorie approuvé et elles possèdent au moins un mois d'expérience dans l'opération d'une installation de chauffage d'une puissance supérieure à 200 kW (20 Hp).

### **Admissibilité à l'examen**

**2(3)** Seules les titulaires de certificats préalables visés à la colonne 2 du tableau peuvent se présenter aux examens applicables à la catégorie. Par dérogation au paragraphe 7(4) de la *Loi*, le ministre peut permettre à une personne de se présenter à un examen avant d'avoir acquis l'expérience prévue à la colonne 3 du tableau.

### **Crédit d'expérience pour d'autres cours**

**2(4)** La période de qualification peut être réduite, en proportion de la valeur du cours, si l'auteur de la demande a suivi un cours qui n'est pas approuvé et a réussi l'examen final de ce cours. Cependant, cette période ne peut pas être réduite de plus de :

a) 12 mois, dans le cas d'une demande de certificat de première catégorie;

b) neuf mois, dans le cas d'une demande de certificat de deuxième catégorie;

c) six mois, dans le cas d'une demande de certificat de troisième ou quatrième catégorie.

### **Application**

**2(5)** La période de qualification nécessaire pour que l'auteur d'une demande soit admissible à se présenter aux examens de toutes les catégories, sauf celle des installations frigorifiques, comprend l'expérience acquise dans une centrale thermique que le ministre juge satisfaisante.

### **Traction à vapeur**

**3** Les personnes, qui désirent obtenir un certificat de la catégorie des machines à traction à vapeur, possèdent l'expérience et les compétences nécessaires pour opérer une machine à traction à vapeur et réussissent l'examen relatif à cette catégorie.

TABLEAU

Colonne 1 Catégorie	Colonne 2 Certificat préalable	Colonne 3 Expérience Période de qualification		Examens
Première catégorie	Deuxième catégorie	Opérateur en chef dans une installation de deuxième catégorie	30 mois <sup>1</sup>	Première catégorie A1 B1 A2 B2 A3 B3 A4 B4
		Opérateur de quart dans une installation de première catégorie	30 mois <sup>1</sup>	
		Opérateur adjoint de quart dans une installation de première catégorie	42 mois <sup>1</sup>	
Deuxième catégorie	Troisième catégorie	Opérateur en chef dans une installation de troisième catégorie	24 mois <sup>2</sup>	Deuxième catégorie A1 B1 A2 B2 A3 B3
		Opérateur de quart dans une installation de : - deuxième catégorie - troisième catégorie	24 mois <sup>2</sup> 36 mois <sup>2</sup>	
		Opérateur adjoint de quart dans une installation de première catégorie	24 mois <sup>2</sup>	
Troisième catégorie	Quatrième catégorie	Opérateur en chef dans une installation de quatrième catégorie	12 mois <sup>3</sup>	Troisième catégorie A1 B1 A2 B2
		Opérateur de quart dans une installation de troisième catégorie	12 mois <sup>3</sup>	
		Opérateur adjoint de quart dans une installation de deuxième catégorie	12 mois <sup>3</sup>	
		Responsable de l'opération d'une installation de chauffage à basse pression d'une puissance d'au moins 3 000 kW (300 Hp)	24 mois <sup>3</sup>	
		Adjoint à l'opération d'une installation de première, de deuxième ou de troisième catégorie	30 mois <sup>3</sup>	
Quatrième catégorie	Sans objet	Adjoint à l'opération d'une installation à haute pression d'une puissance d'au moins 250 kW (25 Hp)	12 mois <sup>4</sup>	Quatrième catégorie A1 B1
Cinquième catégorie	Sans objet	Adjoint à l'opération d'une chaudière à eau chaude ou à vapeur d'une puissance supérieure à 200 kW (20 Hp)	6 mois	Cinquième catégorie
Catégorie des installations spéciales	Sans objet	Adjoint à l'opération d'une installation à haute pression d'une puissance d'au moins 50 kW (5 Hp)	6 mois <sup>5</sup>	Installations spéciales

Catégorie des installations frigorifiques	Sans objet	Adjoint à l'opération d'une installation frigorifique d'une puissance d'au moins 175 kW (17,5 Hp)	12 mois <sup>6</sup>	Installations frigorifiques
---	------------	---	----------------------	-----------------------------

Notes :

- <sup>1</sup> La période de qualification est réduite de la moitié si, selon le cas, l'auteur de la demande satisfait à l'une des exigences suivantes :
- a) il est ingénieur diplômé;
  - b) il a suivi avec succès un cours d'opérateur de première catégorie approuvé.
- <sup>2</sup> La période de qualification est réduite de la moitié si l'auteur de la demande satisfait à l'une des exigences suivantes :
- a) il est ingénieur diplômé;
  - b) il a suivi avec succès un cours d'opérateur de deuxième catégorie approuvé;
  - c) il a acquis au moins deux ans d'expérience dans la surveillance des activités de réparation, de conception, de construction, d'installation, d'opération ou d'entretien des appareils d'une installation.
- <sup>3</sup> La période de qualification est réduite :
- a) de la moitié si l'auteur de la demande satisfait à l'une des exigences suivantes :
    - (i) il a suivi avec succès un cours de base d'opérateur de troisième catégorie approuvé,
    - (ii) il a travaillé pendant au moins un an à la conception, la construction, l'installation, la réparation, l'entretien ou l'opération des appareils d'une installation;
  - b) de 75 %, si l'auteur de la demande a suivi avec succès un cours avancé d'opérateur de troisième catégorie approuvé.
- <sup>4</sup> La période de qualification est réduite de la moitié si l'auteur de la demande satisfait à l'une des exigences suivantes :
- a) il a suivi avec succès un cours de base d'opérateur de quatrième catégorie approuvé;
  - b) il a travaillé pendant au moins un an à la conception, la construction, l'installation, la réparation, l'entretien ou l'opération des appareils d'une installation.
- <sup>5</sup> La période de qualification est réduite à 3 mois, si l'auteur de la demande a suivi avec succès un cours des installations spéciales approuvé .
- <sup>6</sup> La période de qualification est réduite à 6 mois, si l'auteur de la demande a suivi avec succès un cours des installations frigorifiques approuvé.